



Extension à de nouveaux bénéficiaires

Salariés d'entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France. Les salariés employés par une entreprise étrangère ne comportant pas d'établissement en France qui effectuent pour son compte une activité sur le territoire national peuvent éventuellement être placés en activité partielle et bénéficier, à ce titre, de l'indemnité correspondante. Toutefois, afin de bénéficier de ce dispositif, l'employeur doit être soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Salariés des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. Les entreprises privées majoritairement contrôlées par l'Etat peuvent recourir à l'activité partielle.

Salariés des régies autonomes de gestion de remontées mécaniques ou pistes de ski. Les salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski peuvent être placés en activité partielle. Cela suppose toutefois qu'ils soient soumis aux dispositions du Code du travail et que l'employeur adhère au régime d'assurance chômage.

Salariés saisonniers des stations de ski. Le Gouvernement a décidé d'étendre le dispositif d'activité partielle aux stations de montagne dont l'activité reste suspendue et qui recrutent chaque année de nombreux saisonniers. Ainsi, ces employeurs pourront placer en activité partielle les travailleurs saisonniers qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils ont déjà été recrutés l'an dernier et font ainsi l'objet d'une mesure de reconduction de leur contrat de travail ;
- ils font l'objet d'un premier recrutement matérialisé par une promesse d'embauche écrite et signée avant le 1er décembre 2020 ou d'un contrat de travail faisant état de cette embauche pour la saison 2020-2021.

Cures thermales. Désormais, les salariés des régies de cure thermale peuvent également être indemnisés au titre de l'activité partielle. Cela concerne les salariés placés en position d'activité partielle entre le 1er et le 31 décembre 2020.

Concernant les établissements publics. Peuvent être placés en activité partielle les salariés de droit privé :

- des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, ou relevant soit des établissements publics à caractère

- industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, ou des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;
 - des chambres de commerce et d'industrie ;
 - de France Télécom lorsqu'il s'agit de fonctionnaires placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, soit dans l'une de ses filiales ;
 - des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
 - de La Poste.

Une condition. Néanmoins, cette faculté suppose que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

Sources

- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)